

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION No 85

portant adoption de la Disposition réglementaire de sécurité EUROCONTROL (ESARR 5) intitulée "Personnel des Services ATM"

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 1(c), 2.1 (j), 6.1 et 7.1 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", ouvert à la signature le 27 juin 97, et notamment l'Article 2.1 (i) de la version consolidée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole ;

Vu les Décisions n° 71 et 72 du 9 décembre 1997 relatives à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, et notamment le paragraphe 5 de la Décision n° 72 ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA DECISION SUIVANTE :

La Commission adopte, en vue de son intégration effective dans les mécanismes nationaux de régulation de l'ATM des Etats membres d'EUROCONTROL, la disposition réglementaire de sécurité EUROCONTROL (ESARR 5) intitulée "Personnel des Services ATM", élaborée par la Commission de réglementation de la sécurité.

La présente Décision prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2000.

Pour le Président de la Commission,
le Vice-président de la Commission,



Ole ASMUSSEN